



Entreprise		N°OIC	N° autorisation
Responsable du site			N° tél
Adresse			N° mobile
NPA	Lieu	Canton	Mail
Auditeur		Organisme de contrôle	Date du contrôle

Exploitation laitière	Surfaces agricole utile :ha	
Numéro cantonal de l'exploitation	Numéro BDTA	Statut juridique de l'exploitation

Livraison de lait dans la/les fromagerie/s suivante/s		
Nom de la fromagerie	Numéro d'agrément	Numéro du producteur
Nom de la fromagerie	Numéro d'agrément	Numéro du producteur
Nom de la fromagerie	Numéro d'agrément	Numéro du producteur

Gruyère Cahier des charges

Attention: Le contrôleur doit contrôler tous les sites d'affouragement et de détention de tout le bétail de l'exploitation.

n.a. = non applicable

Articles		Exigences	Condition remplie		
			oui	non	n.a.
Aire géographique	3	Toutes les surfaces se trouvent dans l'aire géographique (si non remplir la checklist <i>Aire géographique</i> et tenir compte de la part hors de l'aire géographique dans le calcul de la ration fourragère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Composition de la ration	8	Le 70 % de la ration calculée en matière sèche (MS) du bétail laitier dans son ensemble doit provenir de la surface fourragère de l'exploitation (Moyenne sur les deux dernières années, calcul selon annexe A) : _____ % de la ration provient de l'exploitation (Suisse bilanz...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments autorisés pendant le régime vert	9	¹ Sont autorisés comme fourrages, à part l'herbe, durant la période d'affouragement en vert : a) Le seigle vert, l'avoine et le maïs vert. b) Les mélanges à base de vesces, le colza, la navette et les autres fourrages annuels semblables. c) Les pommes de terre crues, propres, non verdies et non pourries, de même que les fruits à pépins propres et sains, en quantités ne dépassant pas au total 10 kg par vache et par jour. d) Le maïs haché, les feuilles de collets de betteraves fraîches. L'affouragement de ces aliments doit intervenir dans les 24 heures suivant la coupe. ² L'utilisation des aliments cités aux lettres a et b est interdite après le 1 ^{er} décembre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments complémentaires autorisés pendant le régime vert	10	Sont autorisés comme aliments complémentaires, à part le foin, le regain et la paille : a) Le son de blé, les marcs de fruits séchés, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie desséchées et non réhydratées, les balles de céréales, le duvet d'avoine. Les fourrages verts séchés artificiellement (herbe, maïs vert et céréales fauchées en vert) sous forme de fourrages secs hachés, de cubes ou de briquettes, de même que les résidus desséchés d'épis de maïs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fourrages de base pendant le régime sec	11	¹ Le foin et le regain qui constituent la ration de base doivent être sains, ne pas avoir subi une fermentation excessive et ne pas être moisis. ² Le conditionnement en balles rondes ou parallélépipédiques est autorisé seulement si celles-ci sont entreposées sur un fond sec, à l'abri de la pluie et des risques de condensation. ³ En cas de besoin, il est également possible de donner au bétail de la paille propre, de bonne qualité. ⁴ A l'exception du sel de cuisine (NaCl), aucun agent conservateur n'est admis pour la conservation du fourrage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments complémentaires autorisés pendant le régime sec	12	¹ Peuvent être donnés comme fourrages complémentaires durant le régime sec : a) Les betteraves fourragères, demi-sucrières et sucrières, ainsi que les carottes, en quantités ne dépassant pas au total 15 kg par vache et par jour. Ces racines doivent être propres et saines. b) Les pommes de terre nettoyées, dégermées, saines et non verdies, ainsi que les fruits à pépins propres et sains en quantité ne dépassant pas 10 kg par vache et par jour. Les pommes de terre doivent être données crues au bétail. Pour prévenir la germination des pommes de terre fourragères, on ne doit utiliser que des produits autorisés pour les pommes de terre de consommation en appliquant les mêmes doses. c) Les marcs de fruits séchés, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie séchées non réhydratées. d) Les aliments mélassés (mélasse mélangée à une substance de support). ² Lorsqu'elles sont coupées en morceaux, les betteraves doivent être préparées chaque jour ; elles peuvent être mélangées, sur une aire propre, à du fourrage sec haché. Les coupe-racines et les autres ustensiles doivent être tenus propres.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Articles	Exigences	Condition remplie					
		oui	non	n.a.			
Aliments concentrés	13	<p>¹ Peuvent être donnés comme fourrages concentrés aux vaches laitières :</p> <p>a) Les céréales fourragères, le son de blé et les autres sous-produits de la meunerie de qualité irréprochable.</p> <p>b) L'herbe séchée artificiellement qui n'a pas été surchauffée, ainsi que les pommes de terre séchées.</p> <p>c) Les tourteaux de graines oléagineuses, les farines d'extraction et les féveroles ; pour les résidus de l'extraction de l'huile de la graine de colza, de pavot ou de cotonnier, la ration journalière ne doit pas dépasser 500 g par vache.</p> <p>d) Les mélanges préparés avec les aliments mentionnés sous lettres a, b et c du présent alinéa, ainsi que les aliments pour vaches laitières livrés par le commerce.</p> <p>² Il est interdit d'humecter les fourrages concentrés ou de les donner sous forme de breuvage. Ils doivent être donnés, dans la crèche nettoyée, soit seuls, soit mélangés immédiatement avant la distribution à des racines, des pommes de terre, du foin haché, de la fleur de foin ou des balles de céréales.</p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments prohibés toute l'année	14	<p>L'affouragement d'ensilage, d'urée, de produits contenant de l'urée, de farine et de concentré protéique de provenance animale est prohibé.</p> <p>² Sont aussi considérés comme ensilages, au sens du présent cahier des charges, les pulpes et les feuilles de betteraves, le maïs haché, les feuilles de pois, les drêches de brasserie, les balles de fourrages enrubbannées et les autres fourrages stockés dans des entrepôts de fortune durant plus d'une semaine.</p> <p>³ Sont assimilés à des ensilages le maïs en grains humides et les autres céréales humides traitées avec de l'acide propionique, ou avec d'autres additifs ou encore d'une autre manière.</p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Interdiction d'ensilage	7	<p>Dans les exploitations dont le lait est destiné à la fabrication du Gruyère AOP, la préparation et la distribution d'ensilages de toutes espèces sont interdites. Les prescriptions figurant à l'annexe I et à l'article 15 sont réservées.</p> <p><i>Manuel de contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Cette disposition est applicable toute l'année, même si le bétail laitier est absent (par exemple durant la période d'estivage pour une exploitation de plaine ou autres raisons).</i> <i>En raison de conditions météorologiques défavorables, la préparation de balles enrubbannées est exceptionnellement admise à condition que celles-ci soient évacuées de l'exploitation dans les 7 jours directement depuis les champs.</i> <p><i>Y compris les exploitations en CE et CPE</i></p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exception à l'interdiction d'affourager de l'ensilage	15	<p>Exceptionnellement, le jeune bétail peut être affouragé à l'aide d'ensilage de maïs, à condition que les sites de détention du jeune bétail et de stockage du fourrage soient éloignés et séparés de ceux dévolus aux vaches laitières. L'interprofession, en collaboration avec l'acheteur de lait et la société de laiterie, autorise ces exceptions après avoir consulté l'organisme de certification.</p> <p><i>Adresse(s) de(s) bâtiment(s) avec affouragement d'ensilage :</i></p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Interdiction d'utiliser	16	<p>L'utilisation d'activateurs de croissance, d'hormones ou de produits de même type, est interdite, tels que la somatotropine.</p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Livraison	18	<p><i>Prise en charge du lait</i> <input type="checkbox"/> ramassage ferme <input type="checkbox"/> livraison fromagerie <input type="checkbox"/> livraison centre collecteur</p>	Livraison		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<p>¹ Le lait doit parvenir deux fois par jour à la fromagerie, immédiatement après la traite, aux heures convenues entre le fromager et l'organisation des producteurs.</p>	<input type="checkbox"/> 2-fois par jour		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<p>² La livraison du lait une fois par jour est exceptionnellement autorisée pour les sociétés qui :</p> <p>a) livraient du lait une fois par jour avant le 22 janvier 1998 ;</p> <p>b) fabriquaient régulièrement du Gruyère de bonne qualité ;</p> <p>c) produisent du lait de bonne qualité ;</p> <p>d) ne transportent pas du lait pendant une durée supérieure à 1 ½ h, stockent le lait à une température comprise entre 12 et 18° C.</p>	<input type="checkbox"/> 1-fois par jour		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les exigences non remplies ou partiellement remplies doivent être précisées sous remarques !

N°	Remarques (pour les points à préciser ou les exigences non remplies)

L'entreprise confirme avoir pris connaissance du contenu de ce rapport de contrôle.

L'entreprise peut faire part de ses observations par écrit à l'OIC dans les 5 jours après le contrôle par rapport aux constatations consignées dans ce rapport de contrôle.

Lieu, date	Signature de l'entreprise	Signature du contrôleur
------------	---------------------------	-------------------------



ANNEXE A

Calcul de la ration fourragère

Toutes les valeurs sont indiquées en dt MS/année
(déci tonne de matière sèche par année)

Année 1	Année 2

	CONSOMMATION TOTALE DE L'EXPLOITATION		
1	Fourrages pour tous les animaux		
2	Concentrés		
3	Consommation totale		

	Achats de fourrages et de concentrés		
4	Achats issus de prairies et pâturages		
5	Achats d'autres fourrages		
6	Achats de sous-produits de production alimentaire		
7	Achats de concentrés		
8	Fourrages de l'exploitation mais produits hors de l'aire géographique		
9	Total des achats		

10	Part de la ration produite sur l'exploitation (%) $(total\ 3 - total\ 9) / total\ 3$		
11	Part moyenne des deux années (%)		